

Mémoire présenté à la
Commission des finances publiques
sur l'étude des mesures
pour contrer la consommation de
tabac de contrebande

Septembre 2011

Table des matières

INTRODUCTION

1. TAXATION DES PRODUITS DU TABAC

- 1.1 Structure de taxation et mécanisme de perception de la taxe spécifique sur les produits du tabac
- 1.2 Taux de taxation
- 1.3 Revenus de la taxe spécifique

2. PORTRAIT DE LA CONTREBANDE DE TABAC AU QUÉBEC

- 2.1 Situation des années 90
- 2.2 Situation actuelle

3. INTERVENTIONS LÉGISLATIVES

- 3.1 Mesures de contrôle à l'égard du tabac brut
- 3.2 Augmentation des amendes et suspension du permis de conduire
- 3.3 Nouvelles pénalités fiscales
- 3.4 Nouvelles infractions
- 3.5 Mesures relatives aux permis
- 3.6 Mesures relatives aux corps de police et aux municipalités
- 3.7 Mesures concernant le traitement judiciaire des dossiers
- 3.8 Nouveau régime d'identification des produits du tabac

4. INTERVENTIONS DE CONTRÔLE FISCAL, D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE

- 4.1 Interventions de contrôle fiscal
- 4.2 Interventions d'inspection et d'enquête

5. ACTIONS DE CONCERTATION, D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

- 5.1 ACCES tabac
- 5.2 Comité de travail fédéral - provincial
- 5.3 Actions d'information et de sensibilisation

CONCLUSION

INTRODUCTION

La contrebande de tabac est un phénomène socialement et économiquement préoccupant. En effet, en plus d'être une source de concurrence déloyale pour les commerçants et un obstacle aux efforts pour diminuer le tabagisme, elle est une source de financement pour le crime organisé et prive le gouvernement de revenus importants.

Pour le Québec, la contrebande de tabac représente des pertes fiscales estimées à environ 225 millions de dollars pour l'année 2010. La principale raison étant que les produits du tabac de contrebande sont des produits à l'égard desquels les taxes exigibles n'ont pas été perçues ou payées.

Ces pertes fiscales ont des conséquences pour la société, car c'est le financement des services publics qui en subit les contrecoups, et ce, en laissant aux contribuables la responsabilité de combler ce manque à gagner.

Par le présent mémoire, le ministère des Finances et Revenu Québec font état de la situation en cinq parties :

- la première partie présente le régime de taxation des produits du tabac applicable au Québec;
- la seconde partie dresse l'évolution de la contrebande de tabac au Québec depuis les années 90;
- la troisième partie est consacrée aux mesures législatives introduites afin de lutter contre la contrebande;
- la quatrième partie précise quelles sont les interventions de contrôle fiscal, d'inspection et d'enquête réalisées par Revenu Québec en matière de lutte à la contrebande de tabac;
- enfin, la dernière partie porte sur les actions de concertation, d'information et de sensibilisation entreprises par le gouvernement du Québec.

1. TAXATION DES PRODUITS DU TABAC

1.1 Structure de taxation et mécanisme de perception de la taxe spécifique sur les produits du tabac

Le prix de vente d'une cartouche de 200 cigarettes se décompose en trois grands éléments d'une importance presque comparable, à savoir : la taxe spécifique du Québec qui représente 21,20 \$, les taxes fédérales (droit d'accise et TPS) qui s'élèvent à environ 20,26 \$ et, finalement, les coûts de production (incluant le transport et la marge des détaillants) qui sont estimés à 27,00 \$. Ainsi, les taxes composent 61 % du prix de vente au détail.

Il est à noter que le prix de vente peut varier, dépendamment du coût de production, entraînant par le fait même une variation du montant de la TPS.

DÉCOMPOSITION DU PRIX D'UNE CARTOUCHE DE 200 CIGARETTES

	En \$	En %
Coût de production	27,00	39
Droit d'accise fédéral	17,00	25
Taxe spécifique du Québec	21,20	31
TPS (5 %)	3,26	5
Prix de vente final	68,46	100

Note : Le prix de vente final est à titre indicatif puisqu'il inclut une estimation du coût de production.

- **Taxe spécifique du Québec**

La taxe spécifique sur les produits du tabac est une taxe à la consommation payable par les consommateurs au moment de la vente finale.

Toutefois, afin d'en simplifier l'administration, cette taxe fait l'objet d'un système permettant la perception à un moment antérieur à celui de la vente finale, ce qui limite le nombre d'intervenants responsables du versement à Revenu Québec des montants payables au titre de cette taxe.

De façon générale, ce sont les grossistes de produits du tabac qui versent à Revenu Québec des montants payables au titre de la taxe spécifique qu'ils doivent percevoir d'avance lorsqu'ils vendent de tels produits à des détaillants. Les détaillants doivent cependant percevoir la taxe lorsqu'ils revendent ces produits à des consommateurs. Ils ne sont pas tenus de remettre le produit de cette taxe à Revenu Québec si le montant perçu n'est pas supérieur à celui qu'ils ont versé aux grossistes de qui ils ont acheté ces produits.

- **Droit d'accise fédéral**

Le droit d'accise sur les produits du tabac est un droit sur la production auquel sont assujettis les manufacturiers ainsi que les importateurs et qui s'applique au moment de l'emballage ou de l'importation de ces produits.

Ce droit constitue une taxe indirecte puisque les manufacturiers et les importateurs en répercutent le coût dans leur prix de vente aux détaillants qui, à leur tour, l'incorporent dans leur prix de vente au détail de sorte que ce sont les consommateurs qui doivent finalement supporter cette charge fiscale.

- **Taxe fédérale sur les produits et services**

La taxe sur les produits et services (TPS) est une taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique à presque tous les biens et les services, et ce, à chacun des stades de leur production et de leur commercialisation. Comme elle a pour objectif de viser, de façon ultime, la vente finale au consommateur, elle comporte un mécanisme de remboursement aux entreprises de la taxe payée sur leurs intrants (crédit de taxe sur les intrants ou CTI).

Ainsi, à l'instar de toute personne qui acquiert un bien ou un service, une personne qui achète des produits du tabac doit payer la TPS qu'elle peut toutefois récupérer, au moyen du

mécanisme de CTI, s'il s'agit d'une entreprise qui les achète pour revente dans le cadre de ses activités commerciales.

Il est à noter qu'avant le 23 juin 1998, la taxe de vente du Québec (TVQ) était pleinement harmonisée à la TPS quant à l'imposition des produits du tabac. Toutefois, depuis cette date, la TVQ applicable à ces produits a été remplacée par une hausse d'un montant équivalent de la taxe spécifique sur les produits du tabac. Cette modification a été apportée afin de contrer un stratagème de contrebande qui prenait de l'importance à la fin des années 90.

1.2 Taux de taxation

Entre 1994 et 2003, le gouvernement du Québec a augmenté de façon graduelle sa taxe spécifique sur les produits du tabac afin de réduire le tabagisme et de réoccuper l'espace fiscal. Il est à noter que le gouvernement fédéral a fait de même avec le droit d'accise.

ÉVOLUTION DES PRIX ET DE LA TAXATION AU QUÉBEC

(en dollars, par cartouche de 200 cigarettes)

	Droit d'accise fédéral	Taxe spécifique	TPS	TVQ	Prix de vente final
8 février 1994	15,85	13,76	7 %	8 %	46,93
9 février 1994	5,85	2,76	7 %	8 %	22,66
13 mai 1994	5,85	3,04	7 %	6,5 %	22,67
18 février 1995	6,45	3,64	7 %	6,5 %	24,03
10 mai 1995	6,45	4,36	7 %	6,5 %	24,85
29 novembre 1996	7,15	5,06	7 %	6,5 %	27,59
25 mars 1997	7,15	5,34	7 %	6,5 %	27,91
1 ^{er} janvier 1998	7,15	5,34	7 %	7,5 %	28,17
14 février 1998	7,75	5,94	7 %	7,5 %	30,41
23 juin 1998	7,75	8,00	7 %	0 %	30,50
6 novembre 1999	8,35	8,60	7 %	0 %	32,58
6 avril 2001	10,35	10,60	7 %	0 %	36,86
1 ^{er} novembre 2001	12,35	13,10	7 %	0 %	43,82
17 juin 2002	15,85	18,10	7 %	0 %	53,98
5 décembre 2003	15,85	20,60	7 %	0 %	58,80
1 ^{er} juillet 2006	16,41	20,60	6 %	0 %	65,20
1 ^{er} janvier 2008	17,00	20,60	5 %	0 %	67,83
1 ^{er} janvier 2011	17,00	21,20	5 %	0 %	68,46

Note : Le prix de vente final est à titre indicatif puisqu'il inclut une estimation du coût de production, lequel varie dans le temps.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la taxe spécifique du Québec sur les produits du tabac est de 21,20 \$ par cartouche de 200 cigarettes. Cette hausse a été effectuée afin de refléter l'augmentation de la TVQ de 7,5 % à 8,5 %. Pour cette même raison, à compter du 1^{er} janvier 2012, la taxe spécifique sur le tabac sera de 21,80 \$ par cartouche afin de tenir compte de la hausse de la TVQ à 9,5 %.

Quant au droit d'accise fédéral, il est de 17,00 \$ depuis le 1^{er} janvier 2008.

- **Comparaison interprovinciale**

La taxe spécifique du Québec sur les produits du tabac est la moins élevée au Canada, ce qui se reflète sur le prix de vente final.

En effet, la moyenne canadienne des taxes spécifiques (excluant les taxes de vente) est de 39,76 \$ par cartouche de 200 cigarettes, soit 18,56 \$ de plus que le taux de la taxe québécoise.

COMPARAISON DU PRIX DE VENTE MOYEN DES CIGARETTES

(en dollars, par cartouche de 200 cigarettes)

	Droit d'accise fédéral	Taxe spécifique provinciale	TPS	Taxe de vente provinciale	Prix de vente moyen
Québec	17,00	21,20	5 %	–	68,46
Ontario	17,00	24,70	5 %	8 %	77,63
Nouveau-Brunswick	17,00	34,00	5 %	8 %	88,14
Alberta	17,00	40,00	5 %	–	88,20
Yukon	17,00	42,00	5 %	–	90,30
Nunavut	17,00	42,00	5 %	–	90,30
Colombie-Britannique	17,00	37,00	5 %	7 %	90,72
Terre-Neuve-et-Labrador	17,00	38,00	5 %	8 %	92,66
Saskatchewan	17,00	42,00	5 %	5 %	94,60
Île-du-Prince-Édouard	17,00	50,80	5 %	–	99,54
Manitoba	17,00	45,00	5 %	7 %	99,68
Nouvelle-Écosse	17,00	43,04	5 %	10 %	100,10
Territoires du Nord-Ouest	17,00	57,20	5 %	–	106,26

Note : Le coût de production d'une cartouche de 200 cigarettes a été fixé à 27,00 \$.

1.3 Revenus de la taxe spécifique

Les revenus de taxation provenant de la vente de produits du tabac pour 2010-2011 s'élèvent à 873 M\$.

De ces 873 M\$ de revenus, 764 M\$ sont versés au Fonds consolidé du revenu et 109 M\$ sont affectés à divers fonds dédiés¹.

Les revenus sont en hausse pour une deuxième année, et ce, après cinq baisses annuelles consécutives. Ainsi, pour 2010-2011, les revenus sont en hausse de 15,8 % par rapport à l'année 2009-2010 (873 M\$ vs 754 M\$).

Cette hausse des revenus ne semble pas provenir d'une hausse du tabagisme.

¹ Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (49 M\$), Fonds du patrimoine culturel québécois (10 M\$), Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (20 M\$), Fonds pour le développement des jeunes enfants (15 M\$) et Fonds de soutien aux proches aidants (15 M\$).

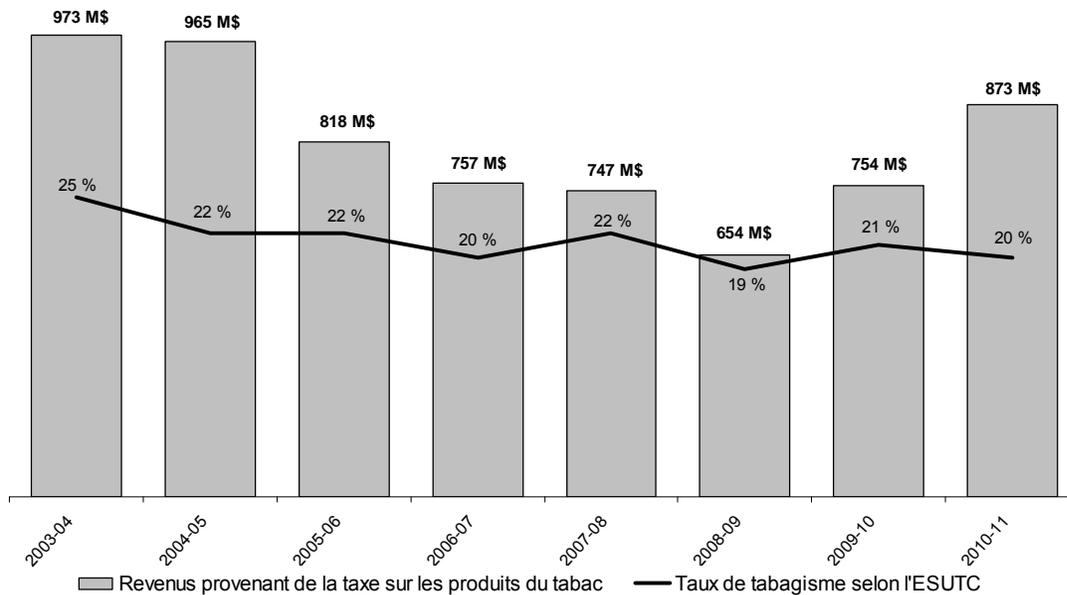
À cet égard, les résultats de l'Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada (ESUTC) de Statistique Canada indiquent, pour le Québec, un taux de tabagisme à 20 % pour l'année 2010, ce qui correspond au niveau des dernières années.

De plus, les résultats de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes menée par Statistique Canada indiquent qu'il y aurait eu une diminution du nombre de fumeurs au Québec en 2009, mais que cette baisse n'est pas significative.

Par conséquent, la hausse des revenus s'explique par l'augmentation des ventes de produits du tabac légaux par rapport aux produits illégaux, vraisemblablement en raison des actions de répression d'ACCES tabac dont il sera question à la cinquième partie.

ÉVOLUTION DES REVENUS PROVENANT DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES PRODUITS DU TABAC ET DU TAUX DE TABAGISME DE 2003-2004 À 2010-2011

(en millions de dollars et en pourcentage)



2. PORTRAIT DE LA CONTREBANDE DE TABAC AU QUÉBEC

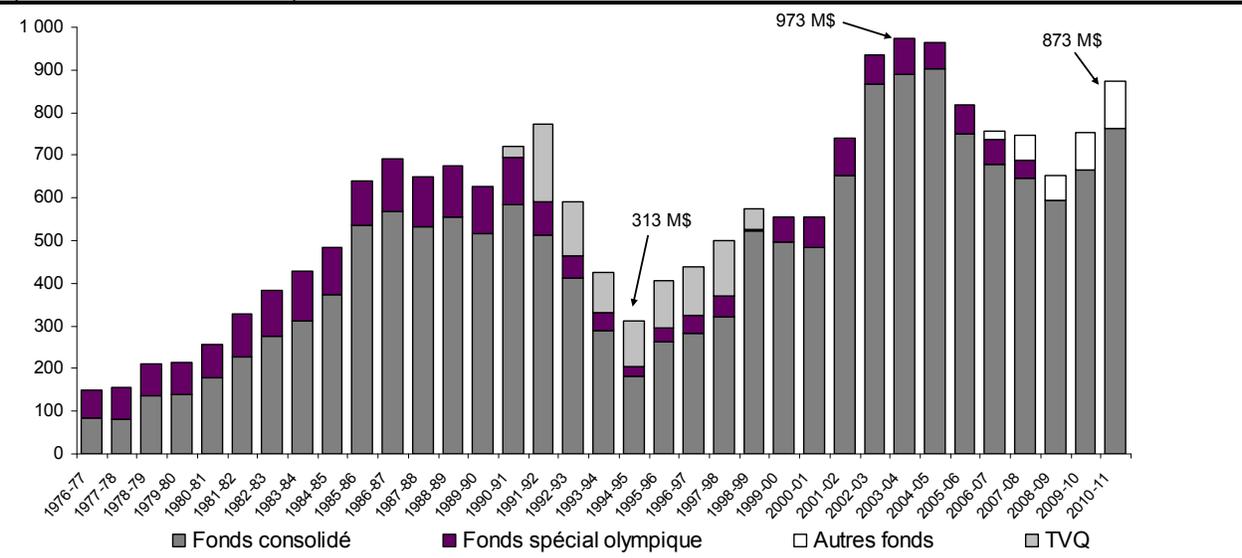
2.1 Situation des années 90

Au début des années 1990, le gouvernement fédéral et les provinces, dont le Québec, ont haussé les droits et les taxes applicables aux produits du tabac. Le phénomène de la contrebande a alors pris de l'ampleur.

Le principal stratagème de contrebande observé à cette époque consistait à réintroduire et à revendre illégalement sur le marché noir canadien des cigarettes produites au Canada et expédiées aux États-Unis après avoir été exonérées de droits et de taxes.

Ce phénomène a entraîné, pour le Québec, d'importantes pertes fiscales évaluées par le MFQ, pour les années 1990-1991 à 1993-1994, à près de 1,3 G\$. D'ailleurs, au début de 1994, près de 65 % des cigarettes achetées au Québec provenaient du marché noir.

ÉVOLUTION DES REVENUS PROVENANT DE LA TAXATION DES PRODUITS DU TABAC (en millions de dollars)



Le 9 février 1994, afin de contrer le phénomène de la contrebande, le gouvernement fédéral et celui de cinq provinces² ont choisi de réduire conjointement et de façon substantielle les droits et les taxes sur les produits du tabac. Au Québec, pour une cartouche de 200 cigarettes, cette mesure s'est traduite par une baisse de prix de 21 \$: le droit et la taxe d'accise du gouvernement du Canada sont passés de 15,85 \$ à 5,85 \$ alors que la taxe spécifique du Québec est passée de 13,76 \$ à 2,76 \$.

Cette réduction importante des taxes a permis d'augmenter, dès 1995, les volumes de tabac taxés par le gouvernement du Québec. Toutefois, le Québec a dû se priver d'une portion des revenus provenant de la taxation des produits du tabac puisque ces revenus sont passés de 427 M\$ en 1993-1994 à 313 M\$ en 1994-1995.

En outre, cette réduction a eu un impact négatif sur le taux de tabagisme chez les jeunes. Les résultats de l'Enquête sur le tabagisme au Canada, publiée en août 1994, attestent d'une augmentation de la prévalence du tabagisme à la suite de la diminution des taxes de février 1994. Ainsi, le taux de tabagisme chez les jeunes de 15 à 19 ans est passé de 22,6 % en 1991 à 27,5 % en 1994.

Il est à noter que cette hausse du tabagisme chez les jeunes est également attribuable à la disponibilité de produits de contrebande à faibles coûts entre 1992 et 1994.

² Québec, Ontario, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard.

- **Poursuites relatives à la contrebande du début des années 90**

Plusieurs recours judiciaires ont été intentés par les gouvernements après cette période intense de contrebande de tabac. La plupart des recours se sont soldés par des règlements avec les entreprises manufacturières de produits du tabac soupçonnées d'avoir été impliquées dans la contrebande des années 90.

En juillet 2008, des ententes ont été signées avec Imperial Tobacco Canada Ltée et Rothmans, Benson & Hedges Inc., aux termes desquelles ces entreprises verseront des indemnités civiles de 850 M\$ aux 11 gouvernements sur une période de 15 ans.

De plus, ces deux entreprises paieront des amendes totalisant 300 M\$ parce qu'elles ont reconnu avoir aidé des personnes, de 1989 à 1994, à vendre ou à posséder des produits du tabac fabriqués au Canada qui n'étaient pas emballés et ne portaient pas l'estampille conforme à la Loi sur l'accise. Ainsi, pour ce qui est des amendes et des indemnités, les deux entreprises verseront, à terme, un montant total de 1 150 M\$ qui sera réparti entre le gouvernement fédéral et les dix gouvernements provinciaux. Le Québec recevra au total 210,5 M\$ d'ici 2023.

De même, en avril 2010, les gouvernements fédéral et provinciaux ont conclu des ententes similaires avec JTI-Macdonald Corp. et la compagnie mère R.J. Reynolds Tobacco Company. Ces deux entreprises ont versé une indemnité totale de 550 M\$ en un seul versement aux gouvernements victimes des activités de contrebande en question. La part du Québec est de 96,9 M\$.

Enfin, toutes ces entreprises se sont engagées, par entente, à adopter des mesures pour assurer un meilleur suivi auprès de leurs clientèles et instaurer un code de conduite interne, ce qui aidera les gouvernements dans leur lutte contre la contrebande de tabac.

2.2 Situation actuelle

Au début des années 2000, à la suite de la remontée des taxes, le marché de la contrebande de tabac a repris de l'ampleur et les stratagèmes utilisés se sont développés. Toutefois, les actions de contrôle et d'inspection entreprises par le gouvernement du Québec, au cours des dernières années dans le cadre de la lutte contre la contrebande de tabac, ont contribué à renverser la tendance et à réduire les ventes des produits de contrebande.

Ainsi, le MFQ estime les pertes fiscales associées à la contrebande de tabac à 225 M\$ pour l'année 2010, soit l'équivalent de 20 % du marché. Ces pertes étaient évaluées à 300 M\$ pour l'année 2008.

D'autres études semblent également corroborer ces évaluations dont celles du Conseil canadien des manufacturiers de tabac (CCMT), de l'Association canadienne des détaillants en alimentation (ACDA) et de Médecins pour un Canada sans fumée.

ÉVALUATION DU MARCHÉ DE LA CONTREBANDE DE TABAC AU QUÉBEC
(en pourcentage du marché)

	2006	2007	2008	2009	2010
Évaluation du MFQ	25	30	30	n.d.	20
Évaluation du CCMT selon D7J ⁽¹⁾	22,2	30,5	40,1	n.d.	17,9
Évaluation du CCMT selon PITR ⁽²⁾	16,7	23,1	27,3	n.d.	11,4
Évaluation du CCMT pour le Canada	16,5	22,0	32,7	n.d.	18,7
Évaluation selon l'ACDA ⁽³⁾	n.d.	35	36	45	n.d.
Évaluation selon Médecins pour un Canada sans fumée ⁽⁴⁾	28	39	34	33	n.d.

(1) Selon les achats des 7 derniers jours des répondants.

(2) Selon les produits illicites trouvés chez les répondants.

(3) Selon les mégots de cigarettes trouvés près des cours d'école.

(4) Dérivé de l'Enquête sur la prévalence du tabagisme au Canada et des ventes manufacturières de Santé Canada.

Le MFQ évalue les pertes fiscales en comparant les volumes taxés aux volumes estimés de consommation. Plus précisément, les volumes de tabac taxés sont estimés à partir des revenus provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac alors que les volumes consommés sont estimés en fonction de la valeur des dépenses que les ménages québécois consacrent au tabac au Québec et des habitudes de consommation du tabac révélées dans divers sondages, dont ceux réalisés par Santé Canada et par l'Institut de la Statistique du Québec (ISQ)³.

3. INTERVENTIONS LÉGISLATIVES

Les personnes exerçant des activités commerciales liées aux produits du tabac doivent se conformer à la Loi concernant l'impôt sur le tabac et obtenir les permis obligatoires si elles ont l'intention de fabriquer, d'importer, de transporter ou de vendre en gros des produits du tabac. De plus, le tabac destiné à la vente au détail au Québec doit être identifié, de la manière et aux conditions prescrites par le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, et écoulé par l'intermédiaire d'un vendeur au détail autorisé, c'est-à-dire détenant un certificat d'inscription en vigueur à l'égard de la vente au détail de tabac.

Au fil des ans, la contrebande de tabac a évolué et, devant l'émergence de nouveaux stratagèmes, le gouvernement du Québec est intervenu législativement afin de se doter d'outils pour lutter plus efficacement contre celle-ci.

Ainsi, plusieurs mesures législatives ont été introduites afin de mieux encadrer l'approvisionnement en matière première, freiner la production de produits du tabac de contrebande, dissuader les personnes de participer à la contrebande et rendre plus efficace les interventions sur le terrain.

³ L'Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada (ESUTC) et l'Enquête sur les habitudes tabagiques des québécois de l'ISQ.

3.1 Mesures de contrôle à l'égard du tabac brut

- **Mesures de contrôle à l'égard de l'entreposage, du transport, de l'importation et de la vente de tabac brut servant de matière première aux fabricants de cigarettes**

Le tabac brut sert de matière première aux différents produits du tabac destinés à la consommation. Afin de réduire les approvisionnements des réseaux illégaux de vente de produits du tabac, il importe de surveiller adéquatement la commercialisation de la matière première servant à la fabrication de produits du tabac destinés à la consommation. En 2005, la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été modifiée afin que les mesures de contrôle qui y sont prévues s'appliquent au tabac brut dont, entre autres :

- un permis est exigé des personnes qui apportent ou font apporter au Québec du tabac brut à des fins de vente ou de livraison ainsi que des personnes qui y entreposent ou y transportent du tabac brut;
- l'entreposeur et le transporteur de tabac brut ont l'obligation de tenir des registres et de produire des rapports;
- une personne transportant du tabac brut au Québec doit dresser ou faire dresser, à l'égard de chaque chargement, un manifeste ou une lettre de voiture pour le tabac brut transporté, lequel doit être conservé dans le véhicule utilisé pour le transport de ce tabac;
- les pouvoirs en matière de vérification, d'inspection et de saisie de même que les dispositions pénales s'appliquent à l'égard du tabac brut.

- **Élargissement de la définition de tabac brut**

Peu après que des mesures de contrôle aient été introduites à la Loi concernant l'impôt sur le tabac à l'égard du tabac brut, des formes de tabac ne correspondant pas à la définition prévue par la loi, bien qu'utilisées dans la fabrication de produits du tabac destinés à la consommation, ont fait leur apparition sur le marché. Ainsi, la définition de tabac brut a été modifiée pour viser toute forme de tabac utilisée dans la fabrication de tels produits.

- **Registres et rapports par un importateur**

Afin de tenir compte des nouveaux canaux d'approvisionnement en matières premières, la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été modifiée, en 2009, de façon à exiger que les importateurs de tabac ou de tabac brut tiennent un registre faisant état de la manutention du tabac brut ou des paquets de tabac entreposés et des livraisons de tabac brut ou de paquets de tabac effectuées, le cas échéant. Ils peuvent également être tenus de faire rapport des quantités de tabac brut ou de paquets de tabac entreposés, transportés ou livrés pendant une période donnée.

3.2 Augmentation des amendes et suspension du permis de conduire

- **Majoration de 50 % des montants des amendes**

En 2006, les montants des amendes prévues à la Loi concernant l'impôt sur le tabac ont été majorés de 50 % afin de renforcer leur effet dissuasif sur la décision de participer à la

contrebande. Ces montants ont également été augmentés dans le cas de récidive dans les cinq ans.

- **Augmentation additionnelle de certaines amendes**

En 2009, la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été modifiée de nouveau afin que les amendes prévues soient davantage dissuasives en augmentant certaines amendes minimales et certaines amendes maximales de la façon suivante :

- le montant de l'amende prévue à l'article 14.1, qui sanctionne, par exemple, la personne qui a effectué la vente au détail de tabac sans détenir de certificat d'inscription, a été haussé, pour une première offense, de 3 000 \$ à 5 000 \$ pour le montant minimal et de 37 500 \$ à 50 000 \$ pour le montant maximal;
- le montant de l'amende prévue à l'article 14.2, qui sanctionne, par exemple, la personne qui a effectué la vente de tabac illicite, a été haussé, pour une première offense, de 3 000 \$ ou du triple de l'impôt sur le tabac payable à 5 000 \$ ou du triple de l'impôt sur le tabac payable. De plus, en cas de récidive dans les cinq ans, le montant de l'amende, établi au plus élevé de 10 000 \$ ou du triple de l'impôt sur le tabac payable, a été porté au plus élevé de 10 000 \$ ou du quadruple de l'impôt sur le tabac payable;
- le montant de l'amende prévue à l'article 14.3, qui sanctionne le consommateur qui a en sa possession du tabac illicite, a été haussé, pour une première offense, de 300 \$ à 350 \$.

- **Amendes graduées pour la possession par un consommateur de tabac non conformément identifié ou acheté à un prix inférieur aux charges fiscales**

En 2011, les montants des amendes imposées aux consommateurs trouvés coupables d'avoir en leur possession du tabac illicite ont été révisés afin de tenir compte de la quantité de tabac saisie.

- **Suspension du permis de conduire**

La Loi concernant l'impôt sur le tabac a été modifiée afin de conférer au tribunal la possibilité d'ordonner, depuis le 19 mai 2010, à la Société de l'assurance automobile du Québec de suspendre le permis de conduire d'une personne qui est déclarée coupable de certaines infractions perpétrées dans un contexte de contrebande de tabac lorsque cette personne a utilisé un véhicule pour commettre les infractions.

3.3 Nouvelles pénalités fiscales

- **Imposition de nouvelles pénalités fiscales**

En 2009, la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été modifiée afin d'imposer des pénalités fiscales en vue de sanctionner le comportement des personnes impliquées dans la contrebande de tabac sans devoir recourir aux tribunaux. Ces pénalités, imposées par voie d'avis de cotisation, sont de trois à cinq fois le montant de l'impôt sur le tabac. Elles visent, entre autres, les situations suivantes :

- la vente au détail de tabac par une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription;

- une activité exercée par une personne qui n'est pas titulaire du permis requis;
- la vente de tabac ou de tabac brut à une personne qui n'est pas titulaire du certificat d'inscription ou du permis requis;
- l'achat de tabac ou de tabac brut auprès d'une personne qui n'est pas titulaire du permis requis;
- la vente de tabac dont le paquet n'est pas identifié conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

3.4 Nouvelles infractions

- **Interdiction de vendre, d'acheter, de livrer ou de se faire livrer du tabac brut**

En 2005, la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été modifiée afin d'interdire la vente ou la livraison de tabac brut au Québec à un acheteur qui n'est pas titulaire de permis. De même, depuis 2009, il est interdit d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut d'une personne qui n'est pas titulaire du permis approprié.

- **Interdiction de vendre au détail et d'acheter du tabac à un prix inférieur aux charges fiscales**

Lorsque les produits du tabac sont vendus au détail à des prix ne couvrant pas les charges fiscales imposées par les gouvernements fédéral et québécois, la légalité de ces produits peut être sérieusement mise en doute. Par conséquent, en 2006, la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été modifiée par l'ajout d'une interdiction de vendre des produits du tabac au détail à un prix inférieur au montant représentant le total du droit d'accise fédéral, de la taxe spécifique du Québec et de la taxe sur les produits et services, considérant que ces produits ne constituent pas des produits légaux. La loi a également été modifiée afin de prévoir que nul ne peut, lors d'une vente au détail au Québec, acheter du tabac à un prix inférieur aux charges fiscales.

- **Interdiction de vendre, de livrer ou d'avoir en sa possession du tabac contrefait**

La Loi concernant l'impôt sur le tabac prévoit différents pouvoirs de vérification, d'inspection et de saisie qui permettent aux autorités fiscales et policières d'intervenir, notamment, lorsque les produits du tabac destinés à la vente au détail ne sont pas identifiés de la manière prévue par la loi. Toutefois, lorsque les produits du tabac satisfont à toutes les exigences d'identification, même s'il s'agit de produits contrefaits, ces pouvoirs d'intervention ne pouvaient pas être utilisés. Aussi, de façon à s'assurer que les pouvoirs de vérification, d'inspection et de saisie puissent être exercés à l'égard de produits de contrefaçon, la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été modifiée, en 2006, pour qu'un produit du tabac contrefait soit réputé ne pas être identifié.

- **Interdiction relative à la réalisation de services de manufacturier**

En vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, toute personne qui, au Québec, fabrique, produit, mélange, prépare ou met en paquet du tabac destiné à la vente doit être titulaire d'un permis de manufacturier. Or, rien n'interdisait au titulaire d'un permis de manufacturier d'effectuer, pour une autre personne, des opérations pour lesquelles cette dernière devait être titulaire d'un tel permis si elle les effectuait elle-même. En 2009, la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été modifiée pour interdire au titulaire d'un permis de manufacturier d'effectuer, pour le

compte d'une personne ne détenant pas les permis requis, un service de fabrication, de production, de mélange, de préparation ou de mise en paquet de tabac destiné à la vente.

3.5 Mesures relatives aux permis

- **Moratoire sur la délivrance des permis de manufacturier**

Depuis le 28 octobre 2009, un moratoire est en vigueur, pour une durée indéterminée, sur la délivrance de permis de manufacturier. Toutefois, le gouvernement a le pouvoir de suspendre le moratoire ou de délivrer un permis de manufacturier, par décret, s'il le juge opportun.

- **Nouvelles conditions relatives à tous les permis**

La Loi concernant l'impôt sur le tabac a été modifiée, en 2009, afin que le ministre du Revenu puisse exiger d'une personne, pour la délivrance d'un permis (agent-percepteur, importateur, entreposeur, transporteur), de remplir les conditions et de fournir les documents qu'il juge nécessaires. De plus, il lui est possible d'exiger la conclusion d'une entente de perception ou la remise d'une sûreté. Par ailleurs, la Loi concernant l'impôt sur le tabac a également été modifiée afin de permettre qu'un permis puisse être délivré pour une période inférieure à deux ans.

- **Permis pour le matériel de fabrication de tabac**

La Loi concernant l'impôt sur le tabac a été modifiée, en 2009, afin qu'un permis soit requis pour qu'une personne puisse avoir en sa possession du matériel de fabrication de tabac. De plus, le titulaire de ce permis doit tenir un registre faisant état de l'inventaire du matériel de fabrication de tabac, de sa provenance ainsi que de la manière dont il en a été disposé, le cas échéant.

3.6 Mesures relatives aux corps de police et aux municipalités

- **Nouveau pouvoir aux municipalités**

La Loi concernant l'impôt sur le tabac a été modifiée, en 2009, afin de permettre aux municipalités de collaborer à la lutte contre la contrebande de tabac tout en leur donnant les moyens financiers pour ce faire. Une municipalité peut intenter, devant une cour municipale, les poursuites pénales pour sanctionner le non-respect des interdictions applicables au consommateur quant à la possession de cigarettes de contrebande ou à l'achat pour un prix inférieur aux charges fiscales. Elle peut conserver le montant des amendes et des frais imposés pour sanctionner ces interdictions qui sont payés à la suite de l'émission d'un constat d'infraction ou du jugement d'un tribunal.

- **Nouveaux moyens d'intervention des corps de police**

La Loi concernant l'impôt sur le tabac a été modifiée, en 2009, afin de simplifier les interventions des corps de police en leur permettant d'émettre des constats d'infraction aux consommateurs de cigarettes de contrebande. De plus, la loi a été modifiée afin que le policier ou une personne autorisée aient, aux fins de vérifier l'identification des paquets de tabac transportés, le pouvoir d'examiner un véhicule, d'y pénétrer, d'ouvrir ou de faire ouvrir tout habitacle, conteneur, compartiment, réceptacle ou contenant. De plus, ce policier ou cette personne a le pouvoir d'ordonner que le véhicule demeure immobilisé dans certaines circonstances et d'exiger qu'un passager s'identifie s'il a en sa possession des cigarettes de contrebande.

3.7 Mesures concernant le traitement judiciaire des dossiers

- **Gestion plus efficace d'une chose saisie**

La Loi sur le ministère du Revenu (désormais la Loi sur l'administration fiscale) a été modifiée, en 2009, afin qu'une chose saisie soit confisquée à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa saisie lorsque le nom et l'adresse au Québec de la personne chez qui ou en la possession de qui cette chose a été saisie ne sont pas connus ou sont introuvables. Cette loi a également été modifiée pour permettre que la chose saisie soit confisquée de plein droit lorsque l'illégalité de la possession de cette chose en empêche la remise au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit à l'expiration d'un délai de 30 jours du jugement ou de la date où le défendeur est réputé avoir été déclaré coupable (sauf si la personne s'oppose dans ce délai à la confiscation).

3.8 Nouveau régime d'identification des produits du tabac

- **Adhésion du Québec au nouveau régime d'identification des produits du tabac développé par le gouvernement fédéral**

En vertu des législations fédérale et québécoise, la plupart des produits du tabac doivent comporter des marques d'identification qui attestent que les droits et les taxes applicables ont été acquittés sur ces produits. Or, afin de lutter, entre autres, contre l'émergence de la contrefaçon des produits du tabac et des marques d'identification qui s'y retrouvent, l'Agence du revenu du Canada, avec la collaboration des provinces, a mis en œuvre un nouveau régime d'identification des produits du tabac.

Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2011, la plupart des produits du tabac mis sur le marché canadien doivent être identifiés avec le nouveau timbre d'accise qui comporte des caractéristiques de sécurité apparentes et cachées. En ce qui concerne un paquet de cigarettes, cette obligation, qui consiste à appliquer le nouveau timbre directement sur le paquet, incombe aux manufacturiers ainsi qu'aux importateurs de produits du tabac et succède à celle d'apposer la bandelette d'ouverture servant à déchirer l'enveloppe de cellophane.

Le Québec a adhéré à ce nouveau régime d'identification faisant en sorte que le timbre comportera des caractéristiques propres à sa juridiction : il sera de couleur bleue avec la mention « QC ». Le nouveau régime d'identification au Québec sera implanté lorsque l'approvisionnement en timbres auprès des manufacturiers et des importateurs sera assuré.

4. INTERVENTIONS DE CONTRÔLE FISCAL, D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE

4.1 Interventions de contrôle fiscal

Les mesures mises en place par Revenu Québec visent à exercer un meilleur contrôle sur la fabrication, la distribution, la vente et la consommation des produits du tabac. Afin de mieux coordonner ses interventions de vérification, Revenu Québec a centralisé son expertise dans une même unité couvrant tout le territoire québécois. Les contrôles exercés par Revenu Québec dans l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ont également été renforcés.

- **Renforcement des activités de vérification**

Les activités de vérification sont réalisées principalement auprès d'entreprises détentrices de permis de manufacturier et d'agent-percepteur ainsi qu'auprès des détaillants impliqués dans la vente de produits du tabac.

Au cours des dernières années, Revenu Québec a mis en place un programme de vérification continue visant, notamment, les manufacturiers et les agents-percepteurs présentant un risque fiscal. De plus, Revenu Québec a intensifié la vérification des grossistes non détenteurs de permis et des détaillants pouvant se prêter à des activités de contrebande.

RÉSULTATS DES INTERVENTIONS DE CONTRÔLE

Exercice financier	Nombre d'interventions	Récupération fiscale (M\$)⁽¹⁾
2004-2005	35	29,3
2005-2006	25	6,6
2006-2007	46	40,8
2007-2008	37	34,5
2008-2009	41	15,2
2009-2010	46	12,9
2010-2011	23	5,9 ⁽²⁾

(1) La récupération fiscale exclut les résultats de TPS. De plus, à compter de 2007-2008, la récupération fiscale est présentée après déduction de la provision pour non-réalisation des revenus (PNRR).

(2) Excluant un ajustement négatif de 11,3 M\$ relatif à une cotisation émise en 2007-2008.

- **Resserrement des contrôles relatifs à la délivrance des différents permis**

Au Québec, toute personne qui est un agent-percepteur, un importateur, un manufacturier, un entreposeur ou un transporteur de produits du tabac doit être titulaire d'un permis. Les mesures applicables à la délivrance et à la gestion des permis de tabac s'appliquent, sans exception, à tous les demandeurs.

À cet égard, certaines conditions doivent être respectées pour l'obtention d'un permis. Les principales consistent à :

- faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit;
- fournir les informations requises à toute demande de permis afin de vérifier l'ensemble des éléments qui supportent la conformité de la demande;
- ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à une loi fiscale;
- fournir, le cas échéant, une sûreté ou conclure une entente.

L'objectif des contrôles relatifs à la délivrance des différents permis est de maintenir un contrôle serré des détenteurs de certificats d'inscription et de permis ainsi que de s'assurer du respect des dispositions légales et de contrer la contrebande de tabac. La période de validité maximale du permis est de deux ans.

Le contrôle rigoureux de la délivrance des permis a mené à la diminution du nombre total des permis en vigueur. Plus particulièrement, le nombre de permis de manufacturier de tabac est passé de 17 en juillet 2007 à 8 en juin 2011, comme le démontre le tableau ci-dessous. Rappelons qu'un moratoire quant à la délivrance des permis de manufacturier s'applique depuis le 28 octobre 2009.

PERMIS EN VIGUEUR SELON LA CATÉGORIE

Type de permis	Définition des activités	Nombre (juillet 2007)	Nombre (juin 2011)
Agent – percepteur	Vendre, livrer ou faire livrer du tabac au Québec à des fins de revente	162	101
Manufacturier	Fabriquer, produire, mélanger, préparer ou mettre en paquet au Québec du tabac destiné à la vente Posséder de la machinerie ou de l'appareillage conçus ou modifiés expressément pour la fabrication, la production, le mélange, la préparation ou la mise en paquet de tabac destiné à la vente	17	8
Importateur	Apporter ou faire apporter au Québec du tabac à des fins de vente ou de livraison ou du tabac brut à des fins de vente, de livraison ou de fabrication	61	45
Transporteur	Effectuer le transport ou livrer au Québec du tabac non identifié ou du tabac brut	103	93
Entreposeur	Emmagasiner, entreposer, détenir, garder ou conserver au Québec du tabac non identifié ou du tabac brut	60	52

4.2 Interventions d'inspection et d'enquête

Les interventions d'inspection et d'enquête de Revenu Québec concernent la vente au détail et en gros, ainsi que la fabrication, l'entreposage, le transport et l'importation des produits du tabac de même que du tabac brut.

- **Renforcement des activités d'inspection et d'enquête**

Depuis septembre 2005, Revenu Québec a intensifié ses inspections et ses enquêtes relativement à la vente au détail des produits du tabac afin de détecter l'écoulement de produits du tabac illégaux.

Il concentre ses inspections sur le terrain et les activités d'enquête subséquentes, si nécessaires, chez les vendeurs au détail identifiés comme étant les plus à risque, à des

moments estimés propices. Dans certains cas, il est nécessaire de répéter la démarche de façon à pouvoir associer hors de tout doute raisonnable les infractions au titulaire du certificat d'inscription ou au détenteur de permis. Dans le même but, des interrogatoires, des activités de surveillance et de filature et, parfois même, des perquisitions et des saisies ont été menées respectant, dans leur exécution, les principes jurisprudentiels touchant l'enquête. Pour tous les commerces où des preuves suffisantes ont été obtenues, des constats d'infraction ont été émis aux contrevenants.

Le plan d'intervention, par souci d'équité, a ciblé des vendeurs au détail situés un peu partout dans la province.

Ainsi, à la suite de cette intensification, les interventions réalisées sont passées de 2 300 pour l'année 2004-2005 à une moyenne annuelle de 4 630 interventions pour les années 2006-2007 à 2010-2011. Par ailleurs, plusieurs perquisitions ont été effectuées et, bien qu'ayant mené à la saisie de quantités de tabac illicite peu importantes, elles ont permis d'émettre des constats d'infraction et de recueillir des renseignements intéressants sur la provenance des produits ainsi que sur les personnes impliquées dans leur distribution. Au chapitre des constats d'infraction, en moyenne, 652 constats ont été émis annuellement pour les années 2006-2007 à 2010-2011 comparativement à 297 en 2004-2005. Quant à la récupération fiscale et aux amendes résultant des activités d'inspection et d'enquête, leur valeur combinée est passée de 5,2 M\$ pour l'année 2004-2005 à une moyenne annuelle de 14,2 M\$ pour les années 2006-2007 à 2010-2011.

Revenu Québec a également mis en œuvre les actions requises afin d'appliquer les dispositions de la Loi sur l'administration fiscale permettant de suspendre ou de révoquer le certificat d'inscription ou les permis en matière de tabac. Ainsi, pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2011, quelques 229 suspensions ont été imposées.

Le tableau ci-dessous présente les résultats des interventions d'inspection et d'enquête de Revenu Québec, y compris ceux découlant des interventions policières. À cet égard, le nombre de contribuables condamnés a augmenté considérablement à compter de l'exercice 2008-2009, compte tenu du nombre d'infractions relatives à la possession de tabac non identifié par un consommateur constatées par les policiers.

RÉSULTATS DES INTERVENTIONS D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE

Exercice financier	Nombre de contribuables ou mandataires condamnés⁽¹⁾	Amendes (M\$)	Récupération fiscale (M\$)⁽²⁾
2004-2005	48	0,5	4,7
2005-2006	74	0,9	2,3
2006-2007	340 ⁽³⁾	1,8	4,2
2007-2008	722 ⁽³⁾	12,1	3,8
2008-2009	1 560 ⁽³⁾	7,1	3,0
2009-2010	1 602 ⁽³⁾	10,3	4,2
2010-2011	1 323 ⁽³⁾	11,2	13,4

(1) Un contribuable ou mandataire peut être condamné pour plus d'une infraction.

(2) La récupération fiscale exclut les résultats de TPS. De plus, à compter de 2007-2008, la récupération fiscale est présentée après déduction de la provision pour non-réalisation des revenus (PNRR).

(3) Incluant 85 cas de possession simple en 2006-2007, 470 en 2007-2008, 1 252 en 2008-2009, 1 235 en 2009-2010 et 816 en 2010-2011.

Quant aux résultats découlant exclusivement des activités d'inspection de Revenu Québec, ils sont présentés dans le prochain tableau. À cet égard, notons que les services d'inspection de Revenu Québec, en raison de la nature des activités qu'ils exercent (interventions ciblées dans les commerces), ne détectent qu'exceptionnellement la possession de tabac non identifié par un consommateur.

DONNÉES DÉCOULANT DES ACTIVITÉS D'INSPECTION

Exercice financier	Interventions Inspections	Nombre d'infractions	Mandats de perquisition	Saisies⁽¹⁾	Suspensions 1^{re} infraction	Suspensions Récidive
2004-2005	2 300	297	0	0	0	0
2005-2006	4 354	410	69	5 370	61	6
2006-2007	7 835	387	65	2 435	30	3
2007-2008	3 489	635	128	12 386	37	4
2008-2009	3 807	572	82	6 099	52	0
2009-2010	4 552	907	137	9 408	34	1
2010-2011	3 468	761	121	7 308	15	0

(1) Équivalent en cartouches de 200 cigarettes.

5. ACTIONS DE CONCERTATION, D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

5.1 ACCES tabac

Afin de lutter contre le commerce illégal du tabac, le Québec s'est doté en 2001 d'une politique d'envergure afin de faire face aux conséquences néfastes de la contrebande du tabac sur les finances publiques.

Dans le cadre de cette politique, ACCES (Actions concertées pour contrer les économies souterraines) tabac a été créé. ACCES tabac, coordonné par le ministère de la Sécurité publique, fait appel à différents paliers gouvernementaux et organismes engagés dans la lutte contre le commerce illégal du tabac. Fondé sur la concertation, ACCES tabac réunit les partenaires suivants :

- Ministère des Finances;
- Revenu Québec;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Sûreté du Québec;
- Service de police de la Ville de Montréal;
- Association des directeurs de police du Québec (représente les corps de police municipaux);

- Gendarmerie royale du Canada;
- Agence du revenu du Canada;
- Agence des services frontaliers du Canada.

Ce partenariat a comme principal objectif d'assurer le respect du régime fiscal et de rétablir l'ordre dans l'activité commerciale du tabac en diminuant la concurrence déloyale et en luttant contre la commercialisation illicite du tabac au sein de marchés parallèles.

Cette concertation permet notamment d'effectuer des enquêtes policières et fiscales visant à démanteler des réseaux de production, de distribution et de vente de produits du tabac de contrebande.

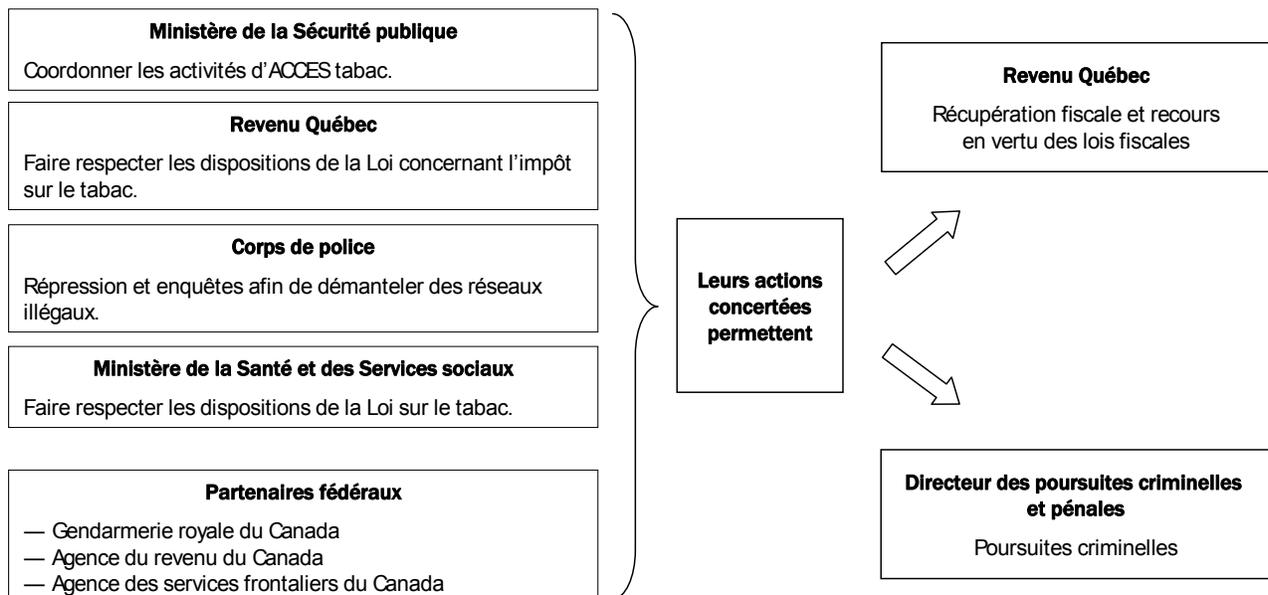
- **Financement**

Pour 2011-2012, ACCES tabac dispose d'un budget total de 16,2 M\$ qui sert à financer les activités divisées en trois volets, soit :

- volet fiscal : inspections dans les commerces, enquêtes, traitement des renseignements provenant des enquêtes policières, récupération fiscale et recours en vertu des lois fiscales;
- volet policier : enquêtes afin de démanteler des réseaux illégaux de production, de distribution et de vente de tabac illégal;
- volet juridique : suivi judiciaire des dossiers.

Ce financement provient principalement de la Provision budgétaire pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus du MFQ. Cette provision est un mécanisme d'allocation d'aide financière pour la mise en œuvre de projets de lutte contre l'évasion fiscale non couverts par les efforts réguliers qu'entreprend Revenu Québec.

- **Structure de la lutte contre la contrebande de tabac**



Le mandat de Revenu Québec est de faire respecter les dispositions de la Loi concernant l'impôt sur le tabac qui encadrent l'importation, le transport, l'entreposage et la vente de tabac. Environ 30 personnes y travaillent et plus de 3 000 inspections sont réalisées annuellement.

Les corps de police s'occupent de la répression et des enquêtes dans le but de démanteler les réseaux illégaux. Six équipes policières sont en place (66 personnes) et d'autres enquêtes sont réalisées par les corps de police municipaux sur l'ensemble du territoire québécois.

Quant au ministère de la Santé et des Services sociaux, son action vise à faire respecter les dispositions de la Loi sur le tabac, laquelle comporte des mesures qui touchent à la fois à l'usage, à la vente et à la promotion des produits du tabac. Trente personnes sont affectées aux campagnes d'information et de prévention, aux inspections de bars, de restaurants, d'écoles et de lieux publics de même qu'aux enquêtes.

Le moment venu, les dossiers sont transférés à Revenu Québec, qui prend en charge la récupération fiscale ainsi que tous les recours civils et pénaux en vertu des lois fiscales, et au bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales qui intente, le cas échéant, les poursuites criminelles.

Afin de faciliter l'échange d'information et la coordination, deux comités administratifs ont été créés sous la structure ACCES tabac :

- le comité tactique assure le suivi des opérations et la reddition de comptes et joue un rôle de conseil pour le comité stratégique, entre autres, en proposant divers axes d'intervention en matière de commerce illégal de tabac;
- le comité stratégique, sous la responsabilité des sous-ministres adjoints des ministères des Finances et de la Sécurité publique ainsi que du vice-président de Revenu Québec, définit les grandes orientations du programme, propose des solutions et formule des recommandations au gouvernement.

Finalement, une structure opérationnelle est en place afin de coordonner l'action policière sur le terrain et échanger des renseignements en matière de contrebande de tabac. Cette structure est composée de divers organismes d'application de la loi : la Sûreté du Québec, le Service de police de la ville de Montréal, certains corps de police municipaux représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

- **Résultats d'ACCES tabac**

Les actions entreprises par ACCES tabac ont été très bénéfiques au cours des dernières années, tel que le démontrent certains indicateurs.

Depuis 2005-2006, les interventions d'ACCES tabac ont généré 136,2 M\$ en récupération fiscale et 43,4 M\$ en amendes. La valeur des saisies de tabac s'élève à 89,2 M\$.

RÉSULTATS DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREBANDE DE TABAC

(en millions de dollars)

	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10	2010-11	Total
Valeur des saisies	8,7	8,2	11,3	15,2	23,2	22,6	89,2
Récupération fiscale ⁽¹⁾	9,3	45,1	38,3	18,3	17,2	8,0	136,2
Amendes	0,9	1,8	12,1	7,1	10,3	11,2	43,4
Total	18,9	55,1	61,7	40,6	50,7	41,8	268,8

(1) La récupération fiscale exclut les résultats de TPS. De plus, à compter de 2007-2008, la récupération fiscale est présentée après déduction de la provision pour non-réalisation des revenus (PNRR).

Sources : Revenu Québec et le ministère de la Sécurité publique. Compilation du ministère des Finances du Québec.

En 2007-2008, la stratégie d'inspection des points de vente et d'intervention auprès des vendeurs a été modifiée. Elle a permis de détecter davantage d'infractions, faisant passer le taux des infractions détectées de 4,9 % en 2006-2007 à plus de 20 % en 2010-2011.

RÉSULTATS DES INSPECTIONS DANS LE CADRE D'ACCES TABAC

(en unités)

	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10	2010-11	Total
Inspections	4 354	7 835	3 489	3 807	4 552	3 468	27 505
Infractions détectées	410	387	635	572	907	761	3 672
Taux des infractions détectées (%)	9,4	4,9	18,2	15,0	19,9	21,9	13,4

Sources : Revenu Québec et le ministère de la Sécurité publique. Compilation du ministère des Finances du Québec.

5.2 Comité de travail fédéral - provincial

Outre ACCES tabac, Revenu Québec est engagé dans le comité de travail fédéral – provincial qui a pour mandat d'examiner différentes pistes pour freiner la contrebande de tabac. Ce comité est composé des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux.

5.3 Actions d'information et de sensibilisation

En 2005, devant l'ampleur du commerce des produits du tabac illégaux, Revenu Québec, l'Agence du revenu du Canada et la Gendarmerie royale du Canada se sont associés pour lancer une campagne de sensibilisation auprès des commerçants de produits du tabac. Cette campagne visait à les informer, via le dépliant *Impacts du commerce des produits du tabac illégaux*, sur les risques associés à la vente de produits du tabac illégaux dont, notamment, les conséquences sociales de la commercialisation de tels produits.

CONCLUSION

Ces dernières années, différentes interventions ont été réalisées afin de freiner la contrebande de tabac. En plus des activités d'ACCES tabac, les activités d'inspection, d'enquête et de vérification des manufacturiers et des vendeurs de produits du tabac ont été renforcées de manière significative. De même, des mesures de contrôle plus sévères ont été mises en place lors de la délivrance des certificats d'inscription et des permis.

En outre, la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été modifiée afin, notamment, d'introduire de nouvelles mesures de contrôle à l'égard du tabac brut, d'augmenter les amendes, de prévoir de nouvelles pénalités fiscales et des infractions, et de confier de nouveaux pouvoirs aux municipalités et à leurs corps de police à titre de partenaires dans la lutte à la contrebande de tabac.

Les efforts constants entrepris par le gouvernement du Québec donnent des résultats probants. En effet, comme il est mentionné dans le plan budgétaire qui accompagnait le discours sur le budget prononcé par le ministre des Finances, monsieur Raymond Bachand, le 17 mars 2011, après cinq années consécutives de baisse des revenus provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac, ces revenus étaient en hausse pour une deuxième année de suite.

Néanmoins, le MFQ et l'Agence du revenu du Québec maintiennent une vigilance constante et demeurent à l'affût de nouvelles idées ou de nouveaux outils pouvant contribuer à la lutte contre la contrebande de tabac et réduire davantage l'importance de ce phénomène.